

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société IDDEO
Commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022 relatif au changement d'exploitant, société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale à l'exploitation du centre de valorisation énergétique (CVE) et des utilités du centre de traitement principal (CTP) société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul du 28 juillet 2023 et son article 4.1.1 qui précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi du chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale à l'exploitation du centre de valorisation énergétique (CVE) et des utilités du centre de traitement principal (CTP) société IDDEO, commune de Villers-Saint-Paul du 28 juillet 2023 et son article 6.2.3.2 qui précise que les différentes zones de l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 5 février 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1° Lors de la visite du 5 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté :
 - que les zones dédiées au chantier n'étaient pas respectées ;
 - la présence de matériel, de matériaux de construction et de déchets sur tout le pourtour du centre de valorisation énergétique ;
 - le stockage de matériel sur la plateforme ferroviaire empêchant le dépôt des caissons vides sur l'emprise de celle-ci ;
 - l'occupation des espaces verts situés autour de la cuve de stockage de gaz ;
- 2° Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1, 6.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé ;
- 3° Ces stockages constituent :
 - une entrave au bon fonctionnement du quai ferroviaire ;
 - des obstacles au déploiement des moyens de défense incendie ;
 - une augmentation du risque d'accident compte tenu de la présence de travaux par points chauds en dehors de la zone de chantier ;
- 4° Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1, 6.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 susvisé ;
- 5° Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence des diverses entreprises sur le chantier n'est pas maîtrisée (activités, gestion des déchets) ;
- 6° Ces manquements ralentiraient considérablement l'intervention des moyens de secours sur les installations en service ;
- 7° Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IDDEO de respecter les prescriptions des articles 4.1.1, 6.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société IDDEO, exploitant l'unité de valorisation énergétique sur la commune de Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.1.1 et 6.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 MARS 2025**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société IDDEO

Mme le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

